

VS_GERICHTE A1 17 249 vom 13. Juli 2020

VS Kantonsgericht, 2020-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 17 249](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_17_249)

FR: VS_GERICHTE A1 17 249 du 13 juillet 2020

IT: VS_GERICHTE A1 17 249 del 13 luglio 2020

Regeste

A1 17 249 ARRÊT DU 13 JUILLET 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X _____, recourant, représenté par Maître M _____ contre ÉTAT DU VALAIS, agissant par le DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT (DSIS), 1950 Sion, autorité attaquée (demande de provision LAVI) recours de droit administratif contre la décision du 30 novembre 2017

Erwägungen

E. 29

LAVI; Charlotte Schoder, Opferhilfeleistungen im Lichte des revidierten Bundesgesetzes über die Hilfe an Opfer von Straftaten vom 23. März 2007, in AJP 12/2008 p. 1483 ss, p. 1494; Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions [CSOL-LAVI] du 21 janvier 2010, p. 41). La provision a une fonction de passerelle. La condition du « besoin urgent » suppose qu'une aide pécuniaire soit nécessaire à la victime pour poursuivre une vie normale, à savoir lui permettre de pourvoir à ses dépenses quotidiennes et d'éviter un état de détresse financière ou de recourir à des tiers (Gomm/Zehntner, op. cit., n. 14 ad 21 LAVI). Le plus important est que la victime et ses proches bénéficient immédiatement

- 9 - de l'aide des centres de consultation, si bien que la possibilité de demander une provision a été maintenue pour les cas de détresse uniquement (Stéphanie Converset, op. cit., p. 246 et 247). Le Message du CF du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la LAVI (FF 2005 6683) précise d'ailleurs bien que seule la détresse financière qui est une conséquence de l'infraction - et non celle qui existait auparavant -, ou l'aggravation de la situation pécuniaire du fait de l'infraction est prise en compte (cf. p. 6379, citée par Stéphanie Converset, op. cit., p. 249 sous note de pied 1211). 2.1.3 La demande de provision doit contenir tous les éléments nécessaires pour que l'autorité compétente puisse procéder à l'examen sommaire prévu par 29 al. 1 LAVI (arrêt du Tribunal fédéral 1A.168/2002 du 14 janvier 2003 consid. 2.1 ; Stéphanie Converset, op. cit., p. 247). Cette obligation comprend, entre autres, la détermination provisoire du dommage, plus particulièrement des circonstances économiques (ATF 121 II 116 consid. 2a in fine ; arrêts du Tribunal fédéral 1A.38/2006 consid. 2.3.3 et 1A.168/2002 consid. 2.5.1 ; jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal de Zurich OH.2017.00008 du 4 février 2019 consid. 4.2; Gomm/Zehntner, op. cit., n. 3 et 4 [« la demande de provision doit contenir tous les éléments nécessaires permettant à l'autorité, dans le cadre de son examen sommaire, de vérifier la réunion des conditions matérielles du droit à dite provision »] ad art. 29 LAVI; Stéphanie Converset, op. cit., p. 246 à 247 et p. 249). Les parties ont en effet, s'agissant de la demande d'indemnisation (29 LAVI), un devoir de collaboration dans

l'établissement des faits (jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal de Zurich OH.2017.00008 du 4 février 2019 consid. 3.5 qui cite Gomm/Zehnter, op. cit., n. 8 ss ad art. 29 LAVI).

2.2. En l'espèce, il faut d'emblée relever que le recourant, lorsqu'il consacre des développements portant sur les notions de « fortune nette », de « non réalisation d'un actif », d'« augmentation du passif » ou de « gain manqué » (cf. p. 3 deux derniers paragraphes de son recours de droit administratif), semble opérer une confusion entre le calcul du montant de l'indemnité (articles 6, 20 et 27 LAVI ; cf. Stéphanie Converset, op. cit., p. 211 ss) et le cas particulier de la provision (article 21 LAVI ; Stéphanie Converset, op. cit., p. 245 ss). Ensuite, force est d'admettre, avec le DSIS, que le recourant n'a, et de loin, pas respecté, nonobstant les multiples demandes de renseignements qui lui ont été adressées, son obligation de fournir tous les éléments financiers permettant de vérifier la réunion des conditions cumulatives matérielles du droit à la provision.

- 10 - En effet, un grand flou règne sur la situation économique du recourant et les titres versés en cause sont fort peu fiables. Contrairement à ce qu'il affirme (p. 4 3ème paragraphe de son recours de droit administratif), il n'a ainsi jamais déposé un quelconque élément comptable (comptes exploitation, P + P et bilan ainsi que les pièces justificatives) de J _____ Sàrl, les pièces annexées à son recours (nos 3 et 4) n'étant que des relevés du compte entreprise ouvert auprès du H _____ au nom de « J _____, X _____ ». Il est dans ces circonstances malvenu de reprocher au DSIS de ne « pas avoir pris en considération » la situation de cette société, ce d'autant qu'il ressort du RC (cf. supra, consid. C) qu'elle a été dissoute le 11 mars 2015 - soit bien avant l'agression du 21 avril 2017 - et n'exerce apparemment plus d'activité commerciale depuis. Quant aux titres produits en relation avec la raison individuelle dont il est titulaire depuis juillet 2015, ils sont tout aussi lacunaires. Comme l'a très justement relevé le DSIS, la liasse de pièces annexées au formulaire LAVI du 17 juillet 2017 (portant les mentions « relevé compta entreprise avant infraction » [dossier du DSIS, p. 25 à 30] et « relevé compta entreprise après infraction » [p. 31 et 32]) et celles remises le 4 septembre 2017 ne sont, ce qui est d'ailleurs expressément indiqué au pied de ces titres, que des « relevés de postes ad hoc », soit des « relevés de postes établis sur la base de critères sélectionnés » par le titulaire du compte qui « contrairement aux relevés de comptes », n'indiquent pas toutes les transactions et informations. L'on ne peut donc effectivement rien tirer de tels documents. Il s'agit de rappeler au recourant qu'en l'absence de comptes de résultat, le revenu d'un indépendant se fixe soit en fonction du bénéfice net, soit des prélèvements privés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_676/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.2). Il lui appartenait donc, afin de prouver sa « détresse financière résultant de l'infraction » (cf. supra, consid. 2.1.2), de fournir ces éléments au DSIS. Or, il n'a été mesure de déposer que des extraits bancaires non conformes indiquant des mouvements comptables au demeurant en contradiction avec d'autres éléments du dossier. Ainsi, par exemple, le recourant a fourni des fiches de salaires (cf. supra, consid. B) alors qu'étonnamment, le prélèvement de ce salaire mensuel (5337 fr. 90) ne ressort pas du relevé de compte fourni (p. 81 et 82 du dossier du DSIS). De toute manière, même si l'on devait considérer comme fiables les chiffres ressortant des éléments du dossier, l'on ne pourrait que constater qu'il n'y a eu aucune aggravation de la situation financière du recourant en lien avec l'infraction. En effet, d'une part, selon les relevés du compte H _____ remis le 6 novembre 2017, le solde comptable était de 550 fr. 66 au 31 décembre 2016 alors que lors des trois premiers trimestres de l'année 2017, le

mouvement total des débits excédait de plusieurs milliers de francs celui des crédits, et que, d'autre part, d'après les extraits L _____ (pièce n° 5 du recours de

- 11 - droit administratif) le compte épargne privé du recourant a présenté, durant la période à examiner (soit juste avant et juste après l'infraction, survenue dans la nuit du 21 au 22 avril 2017), un solde positif inchangé de 33 francs. Partant, mal fondé, le grief est rejeté. 3. Sur le vu des considérations qui précèdent, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 30 al. 1 LAVI et 12 al. 4 LALAVI). 4. Bien que le recourant n'ait pas, dans son recours de droit administratif, développé une quelconque motivation sur ce point - hormis la simple phrase (cf. p. 5 deuxième paragraphe) « les dispositions sur l'assistance judiciaire étant réservées » -, il a pris des conclusions préalables (cf. « chiffres 1 et 2) tendant à ce que « l'assistance judiciaire est accordée à X _____ avec effet au 16 mai 2017, également pour la procédure de recours » et à ce que « Maître M _____ soit désigné avocat d'office ». Se pose donc la question de savoir s'il s'agit bien d'une requête d'assistance judiciaire en bonne et due forme ou, plutôt, d'une clause de style prohibée, en l'absence de toute référence à des bases légales claires. En tout état de cause, supposé recevable, cette requête devrait être rejetée. En effet, selon les conditions fixées par la loi et la jurisprudence pour obtenir l'assistance judiciaire gratuite (cf. articles 29 al. 3 Cst et 2 de la loi sur l'assistance judiciaire du 11 février 2009 [LAJ, RS/VS 177.1] ; voir ég. ATF 125 V 202 consid. 4a et 372 consid. 5b), l'une des conditions – cumulatives - à remplir est celle de l'indigence, étant précisé que dans le cas qui nous occupe, seule l'assistance judiciaire partielle (soit limitée à la désignation d'un défenseur commis d'office) pourrait être accordée vu la gratuité de la procédure LAVI (cf. supra, consid. 3). Or, comme exposé plus haut (cf. supra, consid. 2), le recourant n'a pas produit des éléments fiables sur ses revenus et ses charges. C'est dire qu'il a échoué à prouver son indigence. S'ajoute à cela que, pour les mêmes raisons (aggravation financière en lien avec l'agression non démontrée), son recours de droit administratif était dénué de chances de succès.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.